

# Code de l'urbanisme

Version consolidée au 1 mars 2011

- Partie législative
  - Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - Titre IV : Dispositions propres aux aménagements

---

Chapitre IV : Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article L444-1

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 66

L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.